

# La loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux [suite et fin]

Autor(en): **Petitmermet, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **76 (1925)**

Heft 11

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784828>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Au total, nous aurions dans les forêts du triage des Vernands et de Sauvabelin (nous laissons de côté les autres chênes égrenés dans les forêts du Jorat) 18.137 plantes de chêne cubant sur pied 32.490 m<sup>3</sup>, ce qui représente le 24 % du nombre des tiges et le 43 % du matériel sur pied de ces forêts. C'est un assez joli matériel.

Les Vernands hébergent aussi des chênes exotiques, entre autres le chêne rouge et le chêne des marais, âgés d'environ 30 ans. L'accroissement de ces exotiques est bon et nous suivons de près cet essai d'acclimatation.

Nos chênes des Vernands souffrent beaucoup des dégâts que leur causent les hannetons. L'année dernière, ces forêts semblaient être le rendez-vous de ces ravageurs dont le bourdonnement dans les cimes à feuillage printannier ressemblait à s'y méprendre au ronflement lointain d'un moteur d'avion.

On a parfois découvert à Sauvabelin, quoique rarement, du gui sur des chênes. C'est en raison de cette rareté que les « Druides » considéraient le gui du chêne comme une plante sacrée à laquelle ils attribuaient la vertu de guérir toutes les maladies et de neutraliser les plus terribles poisons. La cueillette de la précieuse plante donnait lieu à une cérémonie religieuse spéciale qui se terminait par l'immolation de deux grands taureaux blancs, par un festin et par des réjouissances publiques.

*Lausanne, 1925.*

*Ed. Buchet, inspecteur forestier.*

---

## **La loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux.**

(Suite et fin.)

L'occasion s'en présenta lorsque, le 14 février 1920, le Conseil national accepta la motion suivante déposée par M. le conseiller national Zurburg :

« Le Conseil fédéral est invité à élaborer un projet de loi qui modifie ou complète la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la protection de la chasse et des oiseaux, aux fins

- 1° de fixer l'époque de la chasse d'après les mœurs des différentes catégories d'animaux, leur valeur vénale ainsi que leur utilité ou leur nocivité au point de vue économique;

- 2° de protéger dans la mesure du possible l'agriculture contre les dommages causés par le gibier;
- 3° de tenir compte des expériences scientifiques les plus récentes sur l'utilité des espèces d'oiseaux qui doivent être protégées par la Confédération.»

Le Département fédéral de l'Intérieur se mit aussitôt au travail. Il réunit tout d'abord une grande commission dans laquelle tous les cercles intéressés étaient représentés. La sylviculture avait son porte-parole en la personne de feu M. le professeur Felber. Après avoir pris note des vœux émis par cette commission, le Département a rédigé un projet de loi qui fut encore soumis à une commission restreinte avant d'être présenté au Conseil fédéral. Le projet suivit ensuite la filière ordinaire. Après étude et amendement par les différentes instances compétentes, il est devenu la loi adoptée le 9 juin 1925 par le Conseil national et le 10 juin 1925 par le Conseil des Etats. Nous allons en analyser les principales dispositions.

L'article premier impose aux cantons l'obligation de régler et de surveiller la chasse conformément à la loi fédérale. C'est à eux de fixer les conditions à remplir pour obtenir le droit de chasser et le régime de la chasse (affermage ou permis).

Rappelons, à cette occasion, que le droit de chasse appartient dans toute la Suisse aux cantons, sauf dans le canton d'Argovie où, à teneur de la loi actuellement en vigueur, ce droit est reconnu aux propriétaires fonciers représentés par la commune, laquelle dispose du droit de chasse sur son territoire. Cette dernière conception, empruntée à l'ancien droit germanique, est d'ailleurs en contradiction avec le développement historique du droit de chasse, car, du temps des Bernois, L. L. E. E. s'étaient adjudgé ce droit et c'est au canton, en tant que successeur du régime bernois, qu'il se trouva dévolu.

Les lois de 1875 et de 1904 ne donnaient pas d'énumération complète des espèces d'animaux dont la chasse était soumise aux dispositions de la loi. Par contre, dans celle de 1875, pour bien marquer l'importance attribuée à la protection du gibier de haute montagne, on avait traité séparément la chasse au gibier de plaine et la chasse au gibier de haute montagne. Cette distinction a, dans la pratique, donné lieu à de nombreux inconvénients et a été

abandonnée. La nouvelle loi, en revanche, énumère les espèces d'animaux dont la chasse est soumise à ses dispositions. Elle indique aussi quels sont les animaux protégés, c'est-à-dire ceux dont la chasse est complètement interdite. Il ne saurait donc y avoir désormais plus aucun doute à cet égard.

En ce qui concerne l'exercice de la chasse, les lois de 1875 et de 1904 ne font pas de distinction entre la chasse affermée et la chasse avec permis, sauf que la première dure quinze jours de plus. La loi de 1925 fixe des périodes de chasse différentes pour les deux régimes en se basant sur les expériences faites à ce jour. La chasse générale, dans les cantons délivrant des permis, durera trois mois au maximum; pendant ce laps de temps, les différentes espèces d'animaux pourront être chassées durant une période dont la longueur est fixée et entre des dates extrêmes, également indiquées dans la loi.

La nouvelle loi est donc plus précise à cet égard que les précédentes et les mesures à prendre par les cantons ne pourront plus être très divergentes les unes des autres, ce qui sera tout à l'avantage d'un exercice de la chasse bien ordonné.

Dans le même chapitre encore, les art. 13 et 14 traitent de la responsabilité de chasseur pour les dommages causés par lui ou par ses chiens et de l'obligation de fournir une garantie en prévision de ces dommages.

Au chapitre de la protection du gibier et des oiseaux, les dispositions concernant les districts francs sont reprises. Ces mesures protectrices reçoivent une certaine extension en ce sens qu'aux districts francs actuels, peuvent être substitués ou ajoutés des « asiles pour le gibier », moins étendus, mais plus nombreux. Les constatations faites permettent en effet de conclure que les districts francs trop grands ne donnent pas pour le repeuplement des résultats aussi favorables que ceux de dimensions plus restreintes. Ils sont en effet difficiles à surveiller et le gibier ne se répand pas aussi facilement de ces réserves trop vastes dans les régions avoisinantes.

On a prévu aussi la création de petites réserves destinées à assurer la protection de certaines espèces d'animaux rares ou en voie de disparition.

La loi ne fait qu'effleurer la question de la destruction des

carnassiers et des oiseaux de proie. Les observations tendent de plus en plus à prouver que lorsque la nature est abandonnée à elle-même, un état d'équilibre s'établit entre les différents êtres qui peuplent une région. Seule, l'intervention de l'homme rompt cet équilibre. Du moment que ce facteur est éliminé des régions dans lesquelles la chasse est prohibée, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales à l'égard des carnassiers et des oiseaux de proie. Dans les districts ouverts à la chasse, la destruction de ces animaux, qui peut d'ailleurs se faire en temps de chasse aussi, ne doit donner lieu à des autorisations spéciales que pour compenser dans une certaine mesure les déchets causés dans l'effectif du gibier par l'intervention de l'homme.

La protection des oiseaux est l'objet de dispositions spéciales; le nombre des espèces d'oiseaux protégés a été complété et l'enlèvement des œufs et des petits ainsi que la destruction des nids sont interdits. Il est de plus défendu de tirer l'aigle sur son aire et de faire commerce des dépouilles et plumes des oiseaux protégés.

Un des points de la motion Zurburg visait la protection de l'agriculture contre les dégâts causés par les espèces d'animaux classés comme gibier au sens de la loi ou protégées. Ce point n'avait été traité dans les lois de 1875 et de 1904 que d'une façon superficielle. La nouvelle loi va beaucoup plus loin à cet égard. Elle autorise les cantons à ordonner, en dehors des périodes prévues, la chasse d'animaux causant des dommages sensibles aux cultures, comme c'est le cas par exemple pour les sangliers. Les cantons sont également compétents pour fixer les conditions auxquelles les propriétaires d'immeubles peuvent détruire le gibier causant des dégâts à leurs propriétés. On a étendu aussi au profit de l'agriculture les dispositions concernant la destruction des oiseaux qui causent dommages aux vignes et aux autres cultures. La vente des oiseaux tués en vertu des autorisations données en pareil cas est défendue.

On a introduit aussi un chapitre sur la police de la chasse, laquelle sera exercée, sous la haute surveillance de la Confédération, par différents organes énumérés dans l'ordre où ils seront appelés à participer à cette surveillance. Le personnel forestier y figure après les gardes-chasse en titre. La Confédération subventionnera les salaires des gardes-chasse nommés par les autorités compétentes.



Le dernier chapitre, celui qui traite des dispositions pénales, a subi de profondes modifications et a reçu une extension considérable. En effet, tandis que la loi de 1875 se bornait à énumérer les délits et la loi de 1904 à créer sept classes d'amendes, la nouvelle concentre en un chapitre l'énumération des délits et les peines qui en sont la conséquence. On a abandonné les classes d'amendes et les peines sont rangées par catégories de délits.

Le taux des amendes a été sensiblement relevé, mais a été aussi mieux adapté à la gravité des délits.

Les aggravations de peine, soit les amendes doublées, l'emprisonnement de 3 jours à 4 mois et la privation du droit de chasser, seront appliquées non seulement comme jusqu'à présent en cas de récidive, mais aussi dans des cas graves, lors de la première condamnation déjà. La privation du droit de chasser peut durer de trois à dix ans. Les armes employées pour les délits peuvent être confisquées, les armes prohibées et les engins doivent être détruits. En outre, le braconnier devra payer des dommages intérêts pour le gibier qu'il aura tué délictueusement.

En résumé et d'une façon générale, la loi du 10 juin 1925 est caractérisée tout d'abord par le fait qu'elle délimite nettement les champs d'activité de la Confédération et des cantons. On lui a reproché de dire trop souvent « Les cantons sont autorisés » ou « Les cantons peuvent... » et d'aucun estiment qu'il était superflu d'indiquer aux cantons ce qu'ils ont à faire. Pour notre part, nous pensons que ce reproche n'est pas fondé, du moment que la plus grande difficulté pour mettre de l'ordre dans l'exercice de la chasse provient justement de la conception très variable qu'ont sur le même objet des cantons voisins. Il y a donc tout avantage à rappeler aux cantons, dans la loi fédérale, quels sont les points qui doivent être réglés par eux. Il n'est pas douteux qu'ils ne prennent les mesures nécessaires dans l'esprit du législateur fédéral et qu'une harmonie plus complète ne règne ainsi entre les différentes lois cantonales, sans pour cela que la Confédération empiète sur le domaine réservé aux cantons.

On ne contestera pas non plus que l'établissement de la liste des espèces d'animaux dont la chasse est régie par la loi et de celle des animaux protégés constitue un avantage. Le chasseur et le juge ne seront désormais plus dans le doute à ce sujet.

Mais, par la force même des choses, l'action de la Confédération doit moins se faire sentir en ce qui a trait à l'exercice de la chasse, puisque ce sont les cantons qui décident du *système* de la chasse, qu'en ce concerne la protection du gibier. Et, de fait, la loi devrait être intitulée non pas « loi sur la chasse », mais bien plutôt « loi sur la protection du gibier, des oiseaux et des cultures »; on marquerait de cette façon beaucoup mieux les buts poursuivis par le législateur fédéral.

Les mesures de protection du gibier ont été étendues par la réduction du temps de chasse, par les dispositions prévoyant des asiles pour le gibier et des réserves à côté des districts francs, et surtout par l'édiction de peines sévères pour la répression du braconnage sous toutes ses formes.

La protection des oiseaux est assurée d'une façon plus efficace par l'interdiction de dénicher les œufs et les petits de toutes les espèces et par la qualification d'oiseaux protégés donnée à certaines espèces non protégées jusqu'à présent, mais qui tendent à disparaître.

Si les dispositions protectrices avaient comme conséquence une augmentation du gibier et des oiseaux protégés telle que les cultures et les récoltes en subissent du tort, le propriétaire foncier pourra, en s'appuyant sur les dispositions de la loi, demander l'autorisation de prendre les mesures nécessaires pour mettre son fonds à l'abri des déprédations des animaux sauvages.

La Confédération ne se borne pas à édicter des dispositions protectrices; elle prête aussi un appui financier aux cantons pour l'application de certaines des prescriptions légales ou pour les encourager à faire plus que n'exige la loi : elle prend à sa charge la moitié des dépenses nécessitées par la garde des districts francs (jusqu'ici le tiers) et des asiles fédéraux de gibier, institution nouvelle; elle *peut* subventionner la création de réserves cantonales; elle favorise par des subsides les efforts tentés pour repeupler les Alpes de bouquetins; elle encourage les mesures prises par les cantons en faveur des oiseaux protégés (pose de nichoirs, conservation des bosquets et autres refuges naturels, dépôt de nourriture, etc.).

Enfin, elle se préoccupe non seulement de la protection du gibier, mais aussi des intérêts qui peuvent être lésés par l'insti-

tution des districts francs : elle dit en effet que, si les cantons accordent réparation pour les dommages causés par le gibier dans ces réserves, la Confédération prendra à sa charge la moitié des frais. Les subventions fédérales pour la garde des districts francs se montent au total de 58.000 fr. dans le budget de 1925. Sans qu'il soit possible de prévoir avec exactitude à combien s'élèveront désormais les subventions légales, il est permis à première vue d'évaluer à 90.000 fr. environ la somme des subsides qui, dans l'ensemble, devront être versés pour l'exercice 1926.

Ces quelques points suffisent à montrer l'importance de la nouvelle loi. Le personnel forestier appelé directement ou indirectement à s'intéresser aux questions de chasse ne saurait rester indifférent à la réalisation de nouveaux progrès dans ce domaine.

Le forestier a, de par sa profession, un œil ouvert sur tout ce qui se passe dans la nature ; même celui qui n'est pas chasseur observe avec grand intérêt la faune de ses forêts ; sa joie est grande quand il lui est donné de surprendre le chevreuil, d'être surpris à son tour par le départ bruyant du coq de bruyère, de contempler les jeux d'une nichée de renardeaux.

La sylviculture et la chasse sont étroitement liées l'une à l'autre, et c'est aller à l'encontre du bon sens que de vouloir s'occuper de l'une de ces branches à l'exclusion de l'autre. Le forestier est le protecteur tout indiqué du gibier ; sa mission n'est pas complète s'il néglige cette partie de sa tâche.

Nos forêts sont riches en bois, mais un silence angoissant y règne. Combien plus vivante est celle où existe une faune nombreuse et variée. Notre but est de rendre la forêt toujours plus belle, et, pour la faire plus belle, il faut lui donner l'animation qui lui manque en favorisant dans une certaine mesure la propagation du gibier.

Nous espérons que dans sa grande majorité, le corps forestier partage ces sentiments et participera activement et efficacement à l'application de la nouvelle loi sur la chasse. Ainsi faisant, il rendra encore plus intéressante la mission qui lui a été confiée et qu'il doit remplir au mieux des intérêts du pays.

*M. Petitmermet.*